

Alignement du versement de la pension complémentaire sur la prise de cours de la pension légale et relèvement de l'âge normal de la retraite des plans de pension complémentaire au niveau de l'âge de la pension légale

A partir du 1^{er} janvier 2016, le versement de la pension complémentaire est lié à la prise de la pension légale et le paiement de la pension complémentaire est d'ailleurs **obligatoire** si l'affilié prend sa pension légale. Cette disposition est applicable tant pour les plans de pension pour travailleurs salariés, que pour les plans de pension pour dirigeants d'entreprise et pour les conventions PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants). A partir de 2017, Sigedis informera les organismes de pension de la mise à la retraite des affiliés.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle générale, dans la mesure où le règlement ou la convention de pension le prévoit expressément :

- un versement est toujours possible à partir de l'âge légal de la retraite lorsque l'affilié continue à travailler après cet âge (donc sans prendre sa pension légale)
- un versement est également possible si un affilié satisfait aux conditions pour un départ (anticipé) à la retraite mais qu'il continue à travailler (donc sans prendre sa retraite anticipée)

La loi prévoit en outre des dispositions transitoires pour les affiliés qui approchent aujourd'hui l'âge légal de la retraite. Ainsi, des exceptions sont prévues pour les affiliés qui atteignent l'âge de cinquante-cinq ans ou plus en 2016. Pour ces affiliés, la prestation de pension complémentaire peut être versée conformément au tableau suivant et pour autant que le règlement ou la convention de pension le prévoit :

Age en 2016	Age auquel on peut demander les prestations
58 ans ou plus	60 ans
57 ans	61 ans
56 ans	62 ans
55 ans	63 ans

De plus, les travailleurs salariés qui ont accédé au plus tôt à leur cinquante-cinquième anniversaire à un régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement prépension) et qui prennent donc leur pension légale à l'âge de soixante-cinq ans peuvent

encore demander le paiement de leur pension complémentaire à partir de leur soixantième anniversaire, pour autant que le règlement de pension le prévoit.

Relèvement de l'âge au terme des plans de pension

Pour les engagements de pension conclus à partir du 1er janvier 2016, tant pour les travailleurs salariés que pour les dirigeants d'entreprise et les conventions PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants), l'âge au terme doit au minimum être égal à l'âge de la pension légale. Cette règle s'applique également pour toutes les nouvelles affiliations aux plans de pension existants à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il reste possible de prélever des avances et d'effectuer des mises en gage. La loi impose par ailleurs que pour les avances et mises en gage conclues à partir du 1^{er} janvier 2016, le terme ne peut être antérieur à l'âge légal de la retraite, à savoir 65 ans actuellement.

En cas de modification de l'âge au terme dans le règlement ou la convention de pension, le nouvel âge terme ne peut désormais pas être inférieur à l'âge de la pension légale applicable au moment de la modification.

Période	Age de la pension légale
Jusqu'au 31/01/2025	65 ans
Du 01/02/2025 jusqu'au 31/01/2030	66 ans
A partir du 01/02/2030	67 ans